

ÉCHELLES DE TRAITEMENT
Fonction publique

508 AGENTE OU AGENT EN PRESTATIONS SOCIALES
CLASSE 30 : CLASSE NOMINALE
CLASSE 25 : CLASSE PRINCIPALE
(Taux annuels)
Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux à compter de la date d'entrée en vigueur de l'adoption de la directive (\$)
30*	90	21,91
30*	91	22,35
30	1	44 817
30	2	46 224
30	3	47 758
30	4	49 237
30	5	50 881
30	6	52 506
30	7	54 186
30	8	55 940
30	9	57 181
30	10	59 026
30	11	60 944
30	12	62 934
25	1	51 100
25	2	52 762
25	3	54 515
25	4	56 214
25	5	58 022
25	6	59 921
25	7	61 857
25	8	63 847
25	9	65 254
25	10	67 390
25	11	69 527
25	12	71 792

NOTE :

L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 1 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Les échelons liés à la classe d'emplois * sont présentés pour des fins de publication uniquement. L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire est uniquement apparié à cette classe d'emplois pour les fins de sa rémunération. Les taux de traitement liés à ces échelons sont présentés en taux horaire.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement. Les propositions gouvernementales relatives aux paramètres généraux d'augmentation salariale 2023-2028 ne sont pas prises en compte dans l'échelle de traitement.